

LES
CAHIERS
 DES DROITS DE L'HOMME
 REVUE MENSUELLE

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV^e
 Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Emile KAHN
 Secr. de Rédaction : Blanche Cougnenc

Prix de ce numéro : 50 FRANCS
 Abonnement pour 10 n° : 500 FRANCS

VOEUX

ALLOCATION FINALE DU PRÉSIDENT DE LA LIGUE AU CONGRÈS
 (29 décembre 1953).

Chers Congressistes, au moment où vous vous apprêtez à repartir, laissez-moi vous dire que vous partez avec une bonne conscience.

Avant-hier, au moment où allait s'ouvrir ce Congrès, je vous exprimais mon espoir d'un Congrès aussi beau que les précédents — mon assurance de débats dignes de la Ligue, où les controverses les plus ardentes ne nous feraient jamais oublier que, dans nos divergences passagères, nous restons tous les serviteurs fraternels du même idéal.

Ce qui n'était alors qu'un espoir est devenu une certitude. A ce grand Congrès, aucune ombre : des échanges de vues incomparables, des discours qui n'ont pas tous égalé les puissantes interventions de Paul-Boncour, de Charles-André Julien, de Gombault, de Boris, de Pinto, de Rolland, de Boissarie, de Barthes (d'autres encore que je m'excuse de ne pas citer), mais qui tous ont témoigné d'un attachement désintéressé et profond aux principes de liberté et de justice qui sont les nôtres. Une fois de plus, la Ligue a montré que, dans la tenue de ses assises, elle apporte un sérieux, une dignité et une pureté qui n'ont d'égaux nulle part.

Et maintenant, puisque nous touchons à la fin de l'année, permettez à votre Président de vous dire, au nom du Comité Central, les vœux que nous formons.

A vous personnellement, à vos sections, à vos familles, à tous les ligueurs et à leurs familles, la santé, la vaillance et le succès.

Cependant, regardant plus loin, nous étendons nos vœux à d'autres.

D'abord à ceux qui, des deux côtés, en Indochine, sont plongés dans une lutte atroce, nous souhaitons que leurs souffrances cessent enfin par une paix négociée, négociée bientôt et négociée dans la justice.

Aux peuples opprimés... Nous nous sommes plaints légitimement, en ce Congrès, des restrictions grandissantes à nos libertés : tout de même, nous avons encore la liberté de nous réunir, le droit de parler... A tous ceux qui en sont privés, au premier rang desquels nous mettons le peuple martyr d'Espagne, nous souhaitons la restitution de leurs libertés et la possession réelle des droits de l'Homme.

A tous les peuples quels qu'ils soient, nous souhaitons qu'une paix désormais solide les délivre de la peur, inspiratrice de toutes les folies.

A nos frères de l'Union française, dont Barthes évoquait avec une éloquence si poignante et si vraie la dure condition matérielle et morale... Ce que nous leur souhaitons, c'est tout ce que la France leur doit, l'ayant promis, et qu'elle a l'obligation morale de leur donner à présent.

A la France elle-même — et c'est par là que je termine, car tout est là — nous souhaitons d'être digne d'elle-même, de se grandir à la taille de son histoire, de s'élever à la hauteur de ces Droits de l'Homme qu'elle a eue la gloire de donner au monde et qu'elle a le devoir de faire passer enfin dans la réalité.

40298

AUGMENTATION DES RESSOURCES DE LA LIGUE

Application des décisions du Congrès

Ainsi que les Trésoriers généraux de la Ligue l'annonçaient dans leur rapport financier (*Cahiers* de juillet 1953), le Congrès national devait être saisi d'une demande d'augmentation des ressources de la Ligue.

Les Fédérations, les Sections, les Ligueurs trouveront dans le compte rendu du Congrès (3^e séance), le résumé du rapport oral sur la situation financière de la Ligue présenté par M. G. Boris, Trésorier général, la lettre de M. Pansard, Trésorier général adjoint, et l'appel du Président Emile Kahn. Ils y verront que, pour pouvoir continuer son action, la Ligue doit compter sur des moyens accrus.

Le Congrès, répondant à l'appel du Comité central unanime et approuvant à la fois le rapport moral et la gestion financière de la Ligue, a pris la décision suivante :

La part de la cotisation régulière revenant à la Trésorerie générale étant maintenue à 250 francs (les mesures concernant les ménages et les économiquement faibles restent valables), *il est institué, pour les deux années 1954 et 1955, une contribution exceptionnelle et obligatoire de 200 francs par ligueur, à verser à la Trésorerie générale (100 francs destinés à combler le déficit, 100 francs affectés à la propagande).*

Les Sections seront libres de percevoir cette contribution de la manière qui leur paraîtra la plus souhaitable, c'est-à-dire, soit de l'exiger de chacun de leurs adhérents, soit de la compenser par le produit de séances payantes (bals, fêtes, représentations cinématographiques, etc...), soit de solliciter des ligueurs qui le peuvent une contribution plus importante — *étant bien entendu qu'aucun ligueur déjà inscrit ne sera mis dans l'obligation de quitter la Ligue faute de pouvoir s'acquitter du supplément exceptionnel.*

Ce qui est obligatoire, c'est de verser à la Trésorerie générale autant de fois 200 francs que de cartes de ligueurs distribuées.

Toutes les cartes déjà adressées ou à adresser aux Trésoriers de Sections par la Trésorerie générale sont débitées à 450 francs.

Les Trésoriers qui trouveraient commode, pour la tenue de leur comptabilité, *de remettre aux ligueurs de leur section des timbres en contre-valeur de la contribution exceptionnelle*, peuvent nous les demander. Nous les tenons à leur disposition *par vignettes de 100 francs.*

Le Bureau de la Ligue, exécutant les décisions du Congrès, a la ferme conviction que cet effort consenti par tous donnera à la Ligue les moyens financiers indispensables pour continuer et intensifier l'action si nécessaire que chacun réclame.

AUX TRÉSORIERES DE SECTION nouvel et pressant rappel

LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE INVITE LES TRÉSORIERES
DE SECTION :

- 1° à solder sans plus de retard les **comptes 1953.**
- 2° à mettre en recouvrement sans délai :
les cartes 1954 et la contribution exceptionnelle et obligatoire de 200 francs. Les vignettes sont à la disposition de ceux qui ne les ont pas encore demandées.
- 3° à lui adresser la liste de ses adhérents avec leur adresse.

RÉSOLUTIONS DU CONGRÈS DE PARIS

(27, 28 et 29 décembre 1953)

“ La Défense de la Démocratie autorise-t-elle la mutilation des libertés ? ” résolution adoptée à l'unanimité.

(Voir texte annexé à ce numéro.)

“ La situation internationale et le rôle de la France ”, résolution adoptée à l'unanimité moins 2 voix et 5 abstentions.

(Voir texte annexé à ce numéro.)

Vœux

I

DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME

Le Congrès demande qu'une vaste campagne de propagande soit entreprise par toutes les organisations laïques dans tout le pays, pendant les années 1954 et 1955, en vue de faire rétablir, dans tous les établissements d'enseignement laïque, l'étude méthodique de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

II

ENFANTS ROSENBERG

Le Congrès proteste contre les persécutions que subissent les enfants des époux Rosenberg, persécutions allant jusqu'à leur exclusion des écoles des Etats-Unis. Il rappelle que ces enfants ont les mêmes droits que tous les autres enfants des nations civilisées.

III

ACCORDS DE BONN ET DE PARIS

Le Congrès, considérant que les accords de Bonn et de Paris sont des actes susceptibles d'engager, pour une période très longue, les destinées de la nation française, émet le vœu que le Comité central intervienne auprès du Gouvernement pour obtenir la publication d'un « livre jaune » contenant tous les textes et documents relatifs à ces accords.

IV

AFFAIRE SEZNEC

Le Congrès met en garde l'opinion publique contre les informations plus ou moins fantaisistes publiées récemment par certains journaux sur l'affaire Sezneec, et rappelle que la Ligue, après avoir obtenu la grâce de Sezneec, n'a cessé de réclamer la révision de la condamnation, profondément convaincue que des faits nouveaux sont susceptibles de justifier cette demande de révision.

Vie intérieure de la Ligue

I

LES RAPPORTS

- 1° Le rapport moral est adopté à l'unanimité moins 2 abstentions.
 2° Le rapport financier est adopté à l'unanimité, et le Congrès décide d'instituer, pour les deux années 1954 et 1955 une contribution exceptionnelle et obligatoire de 200 francs par ligueur à verser à la trésorerie générale (voir précisions sur les modalités d'application page 26).

II

COMMISSION DE CONTROLE

Sont élus membres de la Commission de Contrôle : Mme DANON (Paris-10°), MM. GOLDSCHILD (Paris-6°), GUIBERT (Blanc-Mesnil), LACHAPELLE (Paris-15°), Maurice MARCHAND (Versailles).

III

LIEU ET DATE DU PROCHAIN CONGRÈS

Le prochain Congrès national aura lieu à Nice (Alpes-Maritimes) à Pâques 1955.

Renouvellement du Comité Central

MEMBRES RÉSIDENTS

Mme Suzanne COLLETTE-KAHN
 MM. J.-A. BARTHÉLÉMY
 André BOISSARIE
 Charles CHAPELAIN
 Jean COTEREAU
 Jacques DANON
 Clément DURAND
 René GEORGES-ÉTIENNE
 Pierre GUEUTAL
 Jacques HADAMARD
 David LAMBERT
 Charles LAURENT
 Francis PERRIN

MEMBRES NON RÉSIDENTS

MM. Auguste ALLONNEAU
 André GUEFFIER

Contre les brutalités policières

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 21 décembre 1953, s'est ému des graves incidents du 15 décembre au quartier Latin.

Au témoignage unanime des observateurs, une délégation d'étudiants et de professeurs, se rendant paisiblement à l'Assemblée nationale pour y présenter les justes revendications universitaires, a été brutalement assaillie et matraquée par la police.

Une fois de plus, la Ligue des Droits de l'Homme est dans l'obligation de protester contre le désordre systématiquement créé par les gardiens officiels de l'ordre et de demander une enquête sérieuse sur les instructions données et les responsabilités encourues.

Cette enquête, pour être efficace, ne saurait être confiée qu'à une autorité indépendante du pouvoir : le Comité Central compte sur l'Assemblée nationale pour l'exiger, pour exiger ensuite les mesures indispensables afin de mettre un terme à des pratiques policières de plus en plus dangereuses pour les libertés républicaines.

En exprimant sa sympathie aux victimes de l'agression du 15 décembre, la Ligue des Droits de l'Homme les assure de son entier attachement à leur cause : comme elles, et d'accord avec la majorité parlementaire, elle réclame pour l'Université tout entière, élèves et maîtres de tous degrés, la considération morale et les ressources matérielles qui lui permettent d'exercer dignement sa fonction, la plus haute dans la Nation.

Sur le Congrès de Versailles

La Ligue des Droits de l'Homme, qui rassemble, sans distinction de partis, les républicains attachés aux principes démocratiques, s'interdit d'intervenir dans la mêlée des partis, mais elle se préoccupe légitimement du sort des institutions républicaines et de la dignité du régime.

C'est pourquoi elle déplore le spectacle donné par le Congrès de Versailles.

Il n'est pas bon pour la République de provoquer une mésentente grave entre les élus de la Nation et l'ensemble de la Nation.

Il n'est pas bon pour le régime parlementaire de laisser les passions partisans l'emporter sur le devoir commun de choisir un arbitre suprême.

Il n'est pas bon pour la fonction présidentielle de diminuer l'autorité morale qui lui est indispensable en transformant le représentant de la Nation tout entière en serviteur d'une tendance provisoirement majoritaire.

La Ligue rend hommage au civisme dont ont fait preuve certains candidats et partis. Elle regrette que trop d'intrigues et de manœuvres aient prolongé indéfiniment le Congrès, que des partis qui n'admettent la République qu'au service de leurs convenances confessionnelles et sociales s'arrogent le droit de contester la qualité républicaine des votes qui leur sont opposés, enfin que la sage proposition de recourir à un candidat hautement impartial, faite à deux reprises par une fraction du Congrès, ait été rejetée sans raison avouable.

La Ligue veut espérer que tant de fautes commises ne porteront pas atteinte à la République elle-même, et elle s'engage, plus que jamais, à travailler au renouveau démocratique que les circonstances commandent.

(21 décembre 1953.)

Campagnes contre la Résistance

Respectueuse de l'indépendance de la justice, la Ligue des Droits de l'Homme s'abstient de toute appréciation sur des affaires encore soumises à l'instruction, telles, par exemple, que l'affaire Guingouin ou celle qui se rapporte à la mort du capitaine Charpentier.

Elle n'en est que plus fondée, d'une part, à demander que les résistants inculpés de crimes sur lesquels la lumière n'est pas encore faite ne soient pas traités avec plus de rigueur que les collaborateurs inculpés de crimes certains — d'autre part, à s'élever contre les auteurs et les inspirateurs des campagnes qui prennent prétexte d'affaires encore obscures pour diffamer la Résistance.

La Ligue ne peut s'empêcher d'observer la coïncidence entre les prétentions insolentes des Vichysois amnistiés, les précédents qui les encouragent, les protections puissantes qui les favorisent, et le dénigrement systématique de ceux qui, au mépris de leurs intérêts et au péril de leur vie, ont sauvé l'honneur du pays.

La Ligue appelle tous les Français qui n'oublient pas à joindre leurs protestations à la sienne.

Au dixième anniversaire du lâche assassinat de son président Victor Basch par la Gestapo et la Milice réunies, l'une et l'autre couvertes par la complaisance de Vichy (10, 11 janvier 1944), elle ne souscrira pas, résignée ou complice, au réarmement des bourreaux du dehors et à la réhabilitation de leurs auxiliaires du dedans.

(18 janvier 1954.)

Lire dans le prochain Cahier :

UN DOUBLE ANNIVERSAIRE :

l'assassinat de Victor BASCH (10-11 Janvier 1944) ;

la riposte républicaine à l'émeute fasciste (février 1934).

AU CONGRÈS

Mon intention est de vous parler de notre Congrès national. Elle n'est pas — je le dis pour écarter toute équivoque — de donner ici un compte rendu de ses travaux, de ses débats et des résultats obtenus. Ce compte rendu existe, chacun peut l'acquérir au siège de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent (14^e arrondissement), contre envoi de 300 francs. Ce que je voudrais rendre, c'est l'atmosphère de ce Congrès.

Un premier trait, que j'ai déjà relevé, a été l'assiduité des congressistes. D'autres, en cette période de fêtes, entre Noël et le Jour de l'An, se reposent ou se distraient. Eux, sont venus pour travailler, ils travaillent. Séance sur séance, et ils y sont à peu près tous.

Second trait : l'attention qui ne se dément pas. Les sujets abordés sont toujours graves, parfois ardu : visages levés, regards tendus, les congressistes suivent avidement controverse ou démonstration. L'exemple le plus frappant a été donné le second après-midi, dans le débat sur la situation internationale. Le Congrès avait entendu des discours de maîtres, celui du président Paul-Boncour sur le réarmement de l'Allemagne, celui du professeur Ch.-André Julien sur l'Afrique du Nord, d'autres encore, fins et lucides, sur l'Europe, quand la parole fut donnée à Georges Boris, spécialiste des études économiques. Traitant du relèvement continu de l'économie soviétique et de sa concurrence grandissante aux économies déficitaires, exposant d'autre part le plan d'expansion allemande sur l'Europe occidentale que les délégués du Reich ont fait connaître à la Conférence de Rome, il s'interdit tout effet de tribune. La parole volontairement unie, chargée de faits, lourde d'idées, il poursuivait rigoureusement une démonstration qui, pour la plupart, était inaccoutumée. Cette sorte d'ascétisme oratoire, joint à la nature moins familière des problèmes, aurait pu lasser un auditoire plus frivole. Celui-ci, dès les premiers mots, en avait perçu la valeur exceptionnelle, il la mesurait mieux à l'apport de chaque notion, il découvrait que les problèmes capitaux de l'Allemagne et de l'Europe, rebattus sous leur aspect politique ou militaire, venaient de s'éclairer d'une lumière révélatrice et pénétrante. Ça été, de l'aveu de tous, le grand événement du Congrès — je le dis à l'éloge commun de l'orateur et de ses auditeurs. Vous en jugerez par vous-mêmes, car l'exposé de Georges Boris paraîtra en brochure. Mais vous ne verrez pas, comme nous l'avons vu, tout cet auditoire attaché passionnément au déroulement de cette leçon magistrale, non seulement convaincu mais armé pour convaincre, et finalement transporté de se sentir enrichi.

A ces deux traits, l'assiduité et l'attention, qui marquent le sérieux du Congrès, je n'en ajouterai qu'un seul autre (car il faut se borner), mais c'est sans doute le plus rare : le respect de l'opinion contraire. Sur des questions contemporaines aussi brûlantes, par exemple, que les événements de Tunisie et du Maroc, la guerre d'Indochine, l'Europe à Six et la Communauté européenne de défense, il est trop naturel que les opinions se séparent. Il est souhaitable qu'elles s'affrontent et légitime qu'elles s'opposent. Le Congrès a connu de ces controverses, il n'a pas connu les arguments bas, accusations ou menaces. C'est que tous ceux qui étaient là sont également dégagés de tout intérêt personnel, également libres de tout dogme, également éloignés de prétendre au monopole d'une vérité définitive. C'est aussi que, revendiquant la liberté d'opinion, ils en pratiquent le respect. C'est enfin qu'ils savent qu'au lendemain de ce Congrès ils auront à reprendre, côte à côte et d'un même cœur, leur tâche commune de ligueurs au service du même idéal.

(Chronique radioé diffusée de la Ligue, 23 janvier 1954.)

Tous ceux qui combattent les abus colonialistes doivent lire :

" AU SERVICE DES COLONISÉS "

par Daniel GUÉRIN.

N. B. Les ÉDITIONS DE MINUIT, 7, rue Bernard-Palissy, PARIS

font savoir qu'il leur reste encore quelques exemplaires au
prix de souscription (500 francs au lieu de 750 francs).

SUR LES CONVENTIONS DES DROITS DE L'HOMME

*Résolution de M. André Boissarie,
au nom du Comité Central unanime*

I

La L.D.H. proclame, une fois de plus, que l'application des Droits de l'Homme dans le monde entier est la condition de la civilisation et, dans les temps présents plus que jamais, de la paix.

Après examen du projet de « Pacte international » élaboré, en conséquence de la Déclaration Universelle de décembre 1948 par la « Commission des Droits de l'Homme » de l'O.N.U., et de l'état de son texte au 30 mai 1963, après plus de 400 séances sur près de cinq ans, la L.D.H. considère que, quelles que soient les imperfections de ce Pacte si laborieusement préparé, il est de capitale importance qu'il soit, d'extrême urgence, signé par les États, et, d'abord, achevé par ses rédacteurs.

Elle confirme et précise les quatre grands principes suivants, qu'il consacre :

1° La promulgation simultanée des deux catégories fondamentales de droits à assurer :

D'une part, les droits « civils et politiques » : droit à la vie, physique et morale (a. 6 à 8 et 26 du projet B), liberté physique, c'est-à-dire toutes les formes de la sûreté individuelle (a. 9 à 15), liberté morale, c'est-à-dire toutes les formes de la liberté d'opinion (a. 16 à 22), droits civiques (a. 23 à 25) ; et, d'autre part, les droits « économiques, sociaux et culturels » : organisation du travail (a. 6 à 9 du projet A), de la santé (a. 10 à 13), de l'enseignement (a. 14 à 16).

2° Les garanties de mise en œuvre, instituées, pour les premiers, par un « Comité des Droits de l'Homme » de neuf membres élus, à pouvoirs de conciliation ou de rapport public à l'O.N.U. (a. 27 à 47 du projet B) ; et, pour les seconds, par des rapports des états à l'O.N.U. (a. 23 et suivants, à rédiger, du projet A).

La L.D.H. considère ces mesures comme un point de départ ; elle les estime perfectibles, dans la ligne, notamment, des projets de l'Uruguay et de l'Australie et de certaines propositions françaises, tendant à une Cour ou à un Parquet International des Droits de l'Homme ; elle insiste, tout spécialement, pour que, dès à présent, d'une part, la saisine du « Comité des Droits de l'Homme » (a. 40) soit, non pas restreinte aux États seuls, mais aussi réservée aux « Organisations non gouvernementales reconnues par l'O.N.U. comme spécialisées dans la défense et représentatives de la protection des Droits de l'Homme » ; et que, d'autre part, sa compétence (a. 43) comporte des pouvoirs d'enquête.

3° La L.D.H. estime nécessaire la proclamation, conforme à l'essentielle tradition française, du « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » ; qui, d'une part, doit se placer, non dans un « Pacte des Droits de l'Homme » (a. 1^{er} des projets A et B), mais dans les Déclaration et Convention sur les « Droits et Devoirs des États », et qui, d'autre part, présuppose la définition précisée des notions de « peuple » et de « capacité de disposition ».

4° La L.D.H. souligne le caractère primordial de l'application des Droits de l'Homme, qui en est l'universalité : ce qui écarte les « réserves », du chef tant des pays non autonomes, que des états fédérés ; dont l'objet est analogue, et le sort doit être commun.

Sur ces mises au point complémentaires, la L.D.H. recommande solennellement la rapide mise en vigueur du « Pacte International des Droits de l'Homme » ; et souhaite qu'elle soit accélérée, par l'action, sur ces bases, de la « Fédération internationale des Droits de l'Homme » (1).

(1) Toute cette première partie de la résolution, soumise par la Ligue française à l'Assemblée générale de la Fédération internationale des Droits de l'Homme, y a été adoptée unanimement aux fins de communication à l'O.N.U.

II

La L.D.H. considère comme plus urgente encore que l'application internationale des Droits de l'Homme, l'effective organisation de leur protection juridictionnelle dans l'Union Française.

La L.D.H. estime que cette organisation doit concerner, en premier lieu, les départements et territoires d'outre-mer et pays sous tutelle, soumis à la législation de la République, qui y prendra forme fédérale.

La L.D.H. y demande, d'une part, quant aux plaintes pour infractions pénales sur les Droits de l'Homme, la réorganisation de la magistrature, tant du Siège que du Parquet ; rendant leurs titulaires, à tous les échelons, plus nombreux, plus compétents, et plus indépendants vis-à-vis de l'administration civile et militaire.

Elle y appelle, d'autre part, quant aux recours en réparation ou annulation d'illégalité sur des Droits de l'Homme, la pressante amélioration des « Comités de contentieux », et la création, par grandes régions, de juridictions administratives, premier degré du Conseil d'État.

Elle y suggère, enfin, quant aux pétitions ordinaires sur leurs violations, l'institution, aux fins d'examen initial et de suite à donner, de « Comités locaux des Droits de l'Homme ».

La L.D.H. estime que cette organisation doit concerner, en second lieu, les États Associés, présents et prochains, dont les législations indépendantes postulent, au plus tôt, à Paris, une « Cour Suprême de l'Union Française » ; compétente pour les différends, à propos spécialement des Droits de l'Homme, entre la France et ces États.

La L.D.H. ressent que l'existence même de la France dépend de cette extension, sans désespérer, à l'Union Française, du respect sanctionné des Principes transmis par 89.

III

La L.D.H., enfin, après examen de la « Convention Européenne des Droits de l'Homme », élaborée à Strasbourg en novembre 1950 et mars 1952, se prononce avec énergie contre sa ratification par la France, pour deux ordres de motifs, les uns et les autres rédhutoires.

La L.D.H. dénonce, en premier lieu, cette convention comme un faux-semblant ; devant son propre texte, qui, d'une part, exclut, une fois pour toutes, de toute protection tous les droits économiques et sociaux, tels, par exemple, le droit au travail, au plein emploi, à la sécurité sociale et au niveau minimum de vie ; qui, d'autre part, dans son a. 11, écarte en fait tous les fonctionnaires de la liberté de réunion et d'association ; qui, en outre, dans l'a. 2 de son protocole additionnel, impose à l'état de « respecter le droit des parents d'assurer l'enseignement et l'éducation de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses », ce qui porte obligation de subventionner les écoles confessionnelles ; qui, enfin, en permettant, dans son a. 16, de leur interdire sans aucune espèce de distinction, ni de garanties toute activité politique, place les étrangers sous un régime d'arbitraire et d'exception, en absolue contradiction avec l'universalité fondamentale des Droits de l'Homme.

La L.D.H. dénonce, en second lieu, cette convention ; comme, d'une part, contraire à la fois, au « Pacte international », à la portée infiniment plus large, plus précise et plus haute, et dont cet acte régional ambitionne de torpiller la toute proche promulgation ; et contraire, de plus, à la mise en œuvre juridictionnelle, notamment par une « Cour Suprême », des Droits de l'Homme dans l'Union Française, dont serait ainsi court-circuitée l'urgence, vitale pour notre pays ; et comme, d'autre part, s'incluant, spécialement par sa « Cour de Justice », dans une organisation supranationale de l'Europe, nécessairement définie par une Fédération limitée, par sa nature même, aux six États « carolingiens ».

La L.D.H. s'oppose intégralement à cette convention-duperie ; en raison, d'une part, des données de l'Europe, dont la coopération économique et l'entente politique exigent une organisation, non pas supranationale, mais internationale, permettant seule de rapprocher tous les états européens ; en raison, d'autre part, des nécessités de la France, face - avec tout ce qu'elle représente d'irremplaçable dans l'alliage de la Justice et de la Liberté — à son option, de disparaître dans le Centre-Europe, ou de survivre par l'Union Française ; et enfin, en raison de l'idéal universel qui, à l'opposé de sa réduction à une zone régionale hostile aux « étrangers », est celui, consubstantiellement, de l'application des Droits de l'Homme.

Fédération internationale des Droits de l'Homme

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 30 DÉCEMBRE 1953

Réunie en Congrès à Paris à la veille d'une année nouvelle, et sûre de répondre aux aspirations profondes de l'immense majorité des hommes,

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme forme les vœux suivants :

Elle souhaite ardemment que l'espoir de détente internationale dont s'accompagne le début de l'année 1954 soit bientôt confirmé par la réalité ; et que cette réalité apporte, notamment, le règlement rapide du conflit coréen, la fin négociée de la guerre d'Indochine, la solution amiable du problème de Trieste...

Elle souhaite non moins vivement que les pourparlers envisagés en vue de la mise en commun de l'énergie atomique, pour des fins exclusivement pacifiques, ainsi que la prochaine Conférence des Quatre libèrent enfin le monde du cauchemar qu'a fait peser sur lui, au cours de ces dernières années, l'hostilité systématique de deux grandes nations naguère alliées.

Elle espère que, grâce à une sincère volonté d'aboutir et à des concessions réciproques, cette Conférence permettra de rendre à l'Autriche son indépendance et d'envisager au problème allemand une solution satisfaisant à la fois le légitime besoin de sécurité des voisins de l'Allemagne et l'aspiration non moins légitime du peuple allemand à se retrouver réuni, par les voies de la paix, dans un régime de vraie démocratie.

Constatant que la dictature, la terreur et l'arbitraire ne peuvent imposer qu'une paix de contrainte et sans cesse menacée, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme souhaite la disparition prochaine de tous les régimes d'oppression : quels qu'ils soient et en quelque lieu qu'ils sévissent.

Elle assure leurs victimes, peuples ou individus, de sa fraternelle sympathie. Elle espère, qu'enfin achevées, les conventions d'application de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme seront bientôt ratifiées et mises en pratique par les gouvernements responsables, et qu'ainsi, trouvant partout la garantie de leurs droits élémentaires, tous les hommes pourront vivre et progresser dans la Liberté, la Justice et la Paix.

Cependant, de tels vœux ne se réaliseront qu'avec le concours actif des peuples.

C'est pourquoi, à une heure qu'elle juge décisive pour le destin du monde,

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme fait appel, dans tous les pays, au concours vigilant des hommes et des femmes de bonne volonté, pour qu'ils la rejoignent, par l'intermédiaire de ses sections nationales, dans sa tâche de défense humaine.

LES ACCORDS HISPANO-AMÉRICAINS

Réunie en Congrès à Paris le 30 décembre 1953,

La Fédération Internationale des Droits de l'Homme,

Regrette qu'à l'occasion des accords hispano-américains des considérations purement stratégiques aient emporté sur le respect des principes inscrits dans la charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme : principes auxquels le gouvernement des États-Unis a solennellement souscrit et dont il continue à se proclamer le champion.

La caution morale donnée par ces accords au dictateur Franco, bourreau de l'Espagne et négateur des Droits de l'Homme, risque de discréditer, au regard des peuples, des principes ainsi violés sous prétexte de les défendre.

POUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

En présence de l'émotion universelle soulevée par différents procès retentissants qui se sont déroulés ces derniers temps, soit au delà, soit en deça du rideau de fer (affaire Slansky à Prague, affaire Rosenberg aux États-Unis, affaire Béria en Russie), et qui ont laissé dans les consciences un malaise profond, en raison du fait que la culpabilité des accusés n'ait pas apparu suffisamment établie,

Le Congrès de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, réuni à Paris le 30 décembre 1953,

Convaincu que la suppression pure et simple des coupables certains demeure impuissante à réparer le mal qu'ils ont pu commettre,

Soucieux d'autre part de rendre réparables des erreurs judiciaires toujours possibles,

Fait appel à l'opinion publique de tous les pays où subsiste la peine de mort, et lui demande d'en réclamer avec insistance l'abolition universelle sous le contrôle des Nations Unies, afin d'y substituer un système de pénalités plus efficaces et plus humaines.

ACTIVITÉ JURIDIQUE DE LA LIGUE

Trois exemples, deux succès.

Le Docteur Robert est réintégré

En application de la loi du 3 septembre 1947, sur le dégageant des cadres, le docteur Auguste Robert, inspecteur général de l'Hygiène scolaire et universitaire, fonctionnaire parfaitement noté et même, au gré de certains, trop zélé, avait été évincé de l'Administration, le 22 novembre 1949, dans des conditions non seulement irrégulières, mais nettement arbitraires. Toutes ses protestations étaient restées vaines. Il s'était pourvu devant le Conseil d'Etat, mais celui-ci n'avait pas encore rendu son arrêt.

Le 7 juin 1951, intervenait une loi prescrivant la réintégration immédiate des fonctionnaires dégages des cadres qui pouvaient se prévaloir de certains titres de guerre ou de Résistance.

Le docteur Robert, engagé volontaire en 1939, combattant des Forces Françaises de l'Intérieur, possédait

tous les titres requis. Il réclama le bénéfice de la loi dès le 6 juillet 1951.

Pendant deux ans et demi, la Ligue multiplia ses démarches, se heurtant tantôt au mutisme de l'Administration, tantôt à des refus plus ou moins motivés. En décembre, le Ministre informait la Ligue qu'un poste nettement inférieur à celui qu'il occupait lui ayant été offert, le docteur Robert avait décliné cette offre.

Enfin, en janvier, les services de l'Hygiène scolaire et universitaire ayant été réorganisés, le docteur Robert a été réintégré dans ses fonctions d'inspecteur général.

Trop jeune pour prétendre à une retraite, il était resté sans poste et sans traitement pendant plus de quatre ans.

La Ligue se réjouit qu'une aussi criante injustice soit enfin réparée.

Pour la réforme des conseils de discipline

Paris, le 11 décembre 1953.

A Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Fonction Publique,

Le Comité central de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir examiné les articles 20 à 22 de la loi 46-2294 du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires et l'article 29 du décret du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de ce statut, s'est émue de constater que ces textes ne donnent pas aux fonctionnaires les légitimes garanties auxquelles ils sont en droit de prétendre en matière disciplinaire.

Les textes visés instituent des commissions paritaires ayant compétence « en matière de recrutement, de notation, d'avancement, d'affectation, de discipline, et, plus généralement, pour toutes questions concernant le personnel ». Les représentants de l'administration et les représentants du personnel sont ordinairement au nombre de quatre.

Mais le caractère paritaire de ces institutions est détruit par l'art. 21, paragraphe 3 du statut qui stipule :

« La présidence des commissions paritaires appartient au Chef de l'administration ou du service. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante. »

Tout se passe donc comme si le Président disposait de deux voix. Or, la présidence n'est pas assurée alternativement par un représentant de l'administration et un représentant du personnel; elle l'est toujours, aux termes de la loi, par le Chef de l'administration. Celui-ci ayant, par la force des choses, un ascendant certain sur les autres représentants de l'administration, et disposant d'une voix double, emporte en fait la décision. Les représentants du personnel n'ayant pas la possibilité de faire triompher leur point de vue semblent n'être là que pour entériner les décisions de l'administration, qui sont prises en leur présence, mais sans leur concours. L'expérience a démontré, en effet, que les représentants de l'administration font généralement bloc et votent dans le même sens.

Malgré la voix prépondérante du Président et le fait que l'administration a toujours la majorité, les fonctionnaires bénéficieraient d'une certaine garantie si le vote était secret. Mais il ne l'est pas. Aux termes de l'art. 29 du décret du 5 novembre 1948 « s'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée ». Les membres de la Commission se surveillant ainsi les uns les autres, ne votent pas librement.

Nous savons qu'en tout état de cause ces Commissions n'ont qu'un caractère consultatif et que la décision appartient au Ministre.

Néanmoins, les avis donnés sont un des éléments essentiels de la décision et, dans la majorité des cas, le dossier n'est pas réexaminé par le Ministre qui s'en remet à la Commission et prend la décision qu'elle a proposée. Il importe donc que le fonctionnement de la Commission donne aux fonctionnaires des garanties telles que l'équité et l'impartialité des avis émis ne puissent être mises en doute.

A cet effet, la Ligue des Droits de l'Homme vous demande d'envisager les modifications législatives et réglementaires propres à assurer :

1° Un véritable caractère paritaire à ces commissions en supprimant la voix prépondérante du Président;

2° La liberté des membres de la Commission en instituant le secret du vote.

Nous demandons, en outre, que l'usage ordinairement suivi, d'indiquer combien de voix se sont prononcées en sens contraire, devienne obligatoire.

Affaire Jeanne Bergé

Au cours du débat sur le rapport moral, le Président a donné lecture, à la Tribune du Congrès, de la lettre ci-dessous qui avait été adressée le 16 octobre 1953 au Président de la République.

16 octobre 1953.

Monsieur le Président de la République,

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur un recours en grâce dont vous avez été saisi le 6 juillet dernier par le défenseur de M^{me} Jeanne Bergé.

Jeanne Bergé a été condamnée à vingt ans de travaux forcés par le tribunal militaire aux Armées siégeant à Saïgon le 12 décembre 1951, pour avoir « participé sciemment à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la nation, ayant pour objet de nuire à la défense nationale ». Elle était arrêtée depuis le 1^{er} février précédent.

Nous ne discuterons pas ici de l'applicabilité de l'art. 76, paragraphe 3 du Code pénal aux faits incriminés; nous n'alléguons même pas que ces faits n'ont pas été prouvés de façon certaine, nous retiendrons seulement les faits eux-mêmes, en supposant qu'ils aient été établis.

Un Vietnamien du nom de Nguyen Nhut Than, un lieutenant français, nommé Soulages, reconnurent qu'ils avaient eu le projet de publier un journal réclamant la paix au Vietnam et d'y insérer deux articles « Appel de l'Association d'Action pour la Paix en Indochine », « Autour de l'arrivée des renforts », dont le texte fut saisi. Ce journal devait être ronéotypé et M^{me} Jeanne Bergé, qui avait procuré à Nguyen Nhut Than et à Soulages le duplicateur nécessaire, fut poursuivie en même temps qu'eux. Jeanne Bergé a déclaré qu'elle avait remis à Nguyen Nhut Than une cantine fermée à clef dont elle ignorait le contenu et que, par conséquent, elle n'avait pas agi « sciemment » comme l'exige la loi pour que le délit soit établi. L'accusation

n'a pas pu prouver qu'elle connaissait le contenu de la malle. Néanmoins, son système de défense étant, nous le reconnaissons, assez faible, les juges ont considéré qu'elle avait agi en connaissance de cause et l'ont condamnée.

Certes, la tentative est punissable, mais en l'espèce le rôle de Jeanne Bergé a été très limité. Ce n'est pas elle qui a décidé la publication d'un journal, elle n'est pas l'auteur des articles qui ont été jugés séditeux, elle n'a même pas participé matériellement à la confection de ce journal qui n'a jamais paru, elle s'est bornée à remettre aux principaux auteurs des faits poursuivis un duplicateur, dont ils avaient l'intention de se servir. La peine de vingt ans de travaux forcés qui a été prononcée contre elle nous paraît hors de proportion avec la gravité relative de la faute qu'elle a commise, même si elle l'a réellement commise.

C'est pourquoi nous nous associons à la demande de réduction de peine dont vous avez été saisi.

Nous nous y associons également pour deux autres raisons :

Jeanne Bergé a eu, sous l'occupation japonaise, une attitude des plus dignes d'éloges. Son courage lui a valu l'octroi de la carte du Combattant, de la croix du Mérite franco-britannique et de la médaille de la Reconnaissance française. Il s'agit d'une authentique résistante.

Enfin, elle est très gravement malade. Son état a nécessité son rapatriement d'Indochine en France et son transfert à l'hôpital pénitentiaire de Pau. De nombreux certificats médicaux qui figurent à son dossier attestent l'impossibilité où elle est de recevoir en prison les soins qui lui sont indispensables.

Nous serions particulièrement heureux si ce dossier sur lequel il doit être statué incessamment pouvait faire l'objet d'une décision favorable.

Avant de quitter l'Élysée, M. Vincent Auriol a accordé à Jeanne Bergé la remise du restant de sa peine. Elle est aujourd'hui libérée, sous condition de n'encourir aucune condamnation dans un délai de cinq ans.

AVIS

Ce **Cahier**, qui est daté de *Janvier*, devait en effet paraître au milieu de *Janvier*.

Il était prêt à paraître, quand une série d'accidents matériels — dont le moindre n'a pas été la maladie frappant dans la rédaction et dans l'administration — l'a brusquement suspendu.

Ceux des abonnés qui, s'étant mis en règle, comptaient sur lui à sa date, nous excuseront. Les autres n'ont plus désormais de prétexte à retarder leur règlement.

Dès à présent, en effet, le **Cahier de Février** est en route et celui de *Mars* préparé. Mais ce dernier ne pourra paraître que si les abonnements encore non perçus sont soldés et versés au Siège central.

LE DRAME DES ENFANTS ROSENBERG

Message du Président de la Ligue à la réunion organisée à la Mutualité, le 16 février 1954

Messieurs les membres du Comité Rosenberg,
Citoyennes, Citoyens,

Empêché bien malgré moi d'être parmi vous ce soir, je tiens à vous assurer non seulement de mon accord personnel, mais de l'accord total de la Ligue des Droits de l'Homme entière.

La Ligue des Droits de l'Homme entière s'est levée pour tenter de sauver Ethel et Julius Rosenberg. Comment aurait-elle pu y manquer sans faillir à ses plus hautes traditions de justice et d'humanité ? Elle s'est heurtée avec vous, avec toute la France bouleversée, à un mur d'incompréhension et d'obstination meurtrières. Ethel et Julius Rosenberg sont morts en refusant le salut bassement offert en échange d'aveux menteurs. Morts ainsi pour rester dignes, la bataille pour eux, matériellement perdue, a été gagnée moralement. Celle que vous avez engagée et où nous entrons aujourd'hui doit être gagnée entièrement, car elle est encore plus impérieuse.

Il s'agit en effet de ce qu'il y a de plus fragile au monde, de ce que tout être civilisé devrait tenir pour le plus sacré : la vie et l'âme de l'enfant.

Les enfants Rosenberg ont perdu tragiquement les parents qui les chérissaient. La haine qui a tué leurs parents les a poursuivis. Du moins leur restait-il un protecteur sûr : M^e Emmanuel Bloch, dont le dévouement incomparable est l'honneur des avocats du monde entier — M^e Emmanuel Bloch, qui n'a pas été seulement le conseil et le défenseur d'Ethel et Julius Rosenberg, mais leur ami et leur consolateur ; qui n'a pas seulement épuisé tous les recours pour les sauver, mais qui leur a laissé dans la mort la certitude qu'ils continueraient de vivre par lui ; à qui enfin ils ont légué leurs petits en dépôt sacré — M^e Emmanuel Bloch était de taille à les défendre. C'est bien pourquoi les persécuteurs des Rosenberg lui ont contesté le droit légal de les protéger. Puis il est mort, subitement, mystérieusement, et les deux enfants sont devenus deux fois orphelins, deux fois seuls et sans défense devant la haine qui s'acharne.

On les chasse des écoles comme des enfants maudits. Un peuple qui se croit civilisé, un gouvernement et une administration qui s'offrent à l'univers comme les champions du Droit et de la Liberté, pratiquent, contre des êtres sans défense, la plus basse forme de racisme. « Tel père, tels fils... Ton père ayant été criminel, tu es toi-même un criminel ». Hitler ne procédait pas autrement.

Mais il y a pire, s'il faut en croire les nouvelles qui nous parviennent. Les autorités responsables ne croiraient pas, nous dit-on, les petits Rosenberg incurables : si lourde, pensent-elles, que pèse sur eux l'hérédité une éducation de choix, en des établissements de choix, peut opérer leur redressement et les amener à un degré de régénération tel qu'ils découvrent et dénoncent l'ignominie de leurs parents ! Belle besogne, en vérité... « Tes père et mère honoreras », dit l'Écriture : non, non, tes père et mère répudieras, tes père et mère condamneras, tes père et mère accableras ! Ces gens se disent chrétiens, se croient chrétiens, et le cardinal Spellman les bénit...

Contre cette barbarie hypocrite, nous sommes réunis ce soir. Non seulement pour protester, mais pour agir. S'il est encore possible de trouver aux États-Unis une famille qui assure aux enfants Rosenberg la sécurité, une éducation digne, et le droit d'honorer leurs parents martyrs, obtenons que ces petits lui soient confiés. Sinon, ce qu'il faut obtenir, c'est que les petits puissent sortir de cet enfer : ils peuvent trouver en France, nous le savons, la chaleur d'un foyer qui leur rende le goût et la force de vivre.

Mais l'une et l'autre solution ne sont possibles qu'en soulevant autour de nous un immense mouvement d'opinion. Pour vous assister dans cette tâche, Messieurs les membres du Comité, la Ligue des Droits de l'Homme est avec vous, auprès de vous. Comptez sur elle !